

Portant à réglementer le stationnement en raison de l'inauguration du parcours d'interprétation – place de la cloche et contre allée de la place le Pomellec.

Le Maire de Binic- Etables-sur-Mer,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-2,

VU l'article R 411-21-1 du code de la route,

VU l'article R 610-5 du code pénal,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement de tous les véhicules sur la place de la cloche -BINIC.

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement des tous les véhicules sera interdit sur la place de la cloche, afin d'installer les chalets et le barnum, pour les journées du patrimoine du mercredi 17 septembre à 08h00 au lundi 22 septembre 2024 après démontage. (Plan en annexe)

Article 2 :

La circulation et le stationnement seront interdits dans la contre allée de la place Le Pomellec, afin d'installer un barnum, le samedi 20 septembre 2025 de 08h00 à 20h00. (Plan en annexe)

Article 3 :

Les riverains de la rue des moulins, situé entre la rue du Val Fleury et le passage de l'Office du Tourisme, seront autorisés à prendre la rue en contre-sens afin de regagner la RD 786, le samedi 20 septembre 2025 de 08h00 à fin de la manifestation.

Article 4 :

La signalisation nécessaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 :

Les contraventions au présent arrêté, seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi. Elles seront punies, d'une l'amende prévue par une contravention de 2^{ème} classe soit un montant maximum de 150,00 euros.

Article 6 :

La Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de BINIC-ETABLES-SUR-MER,

Les Sapeurs-Pompiers de BINIC-ETABLES-SUR-MER,

La Police Municipale,

Les Services Techniques Municipaux,

Fait à Binic-Etables-sur-Mer,

Le 16 septembre 2025,

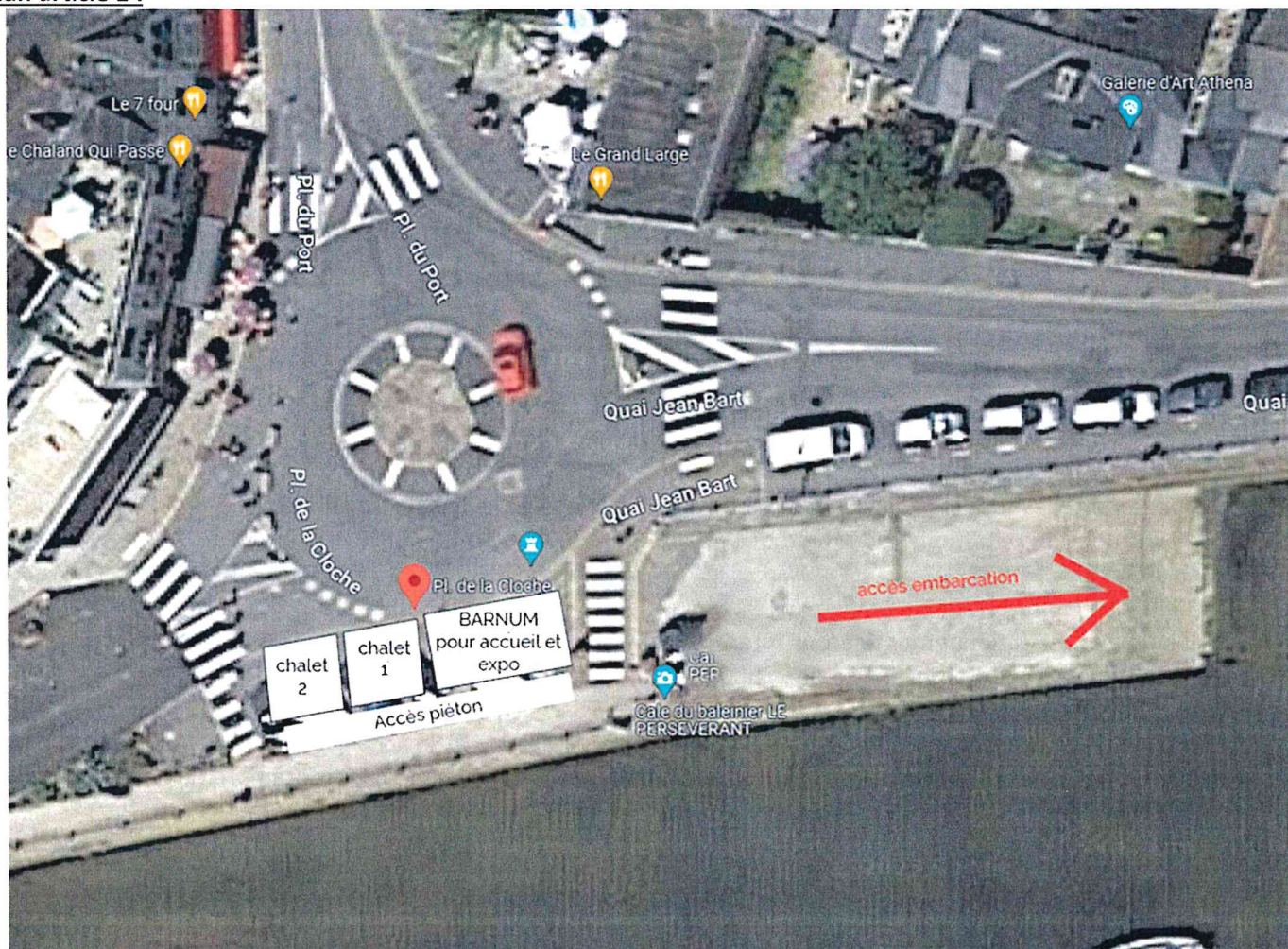
Le Maire P. CHAUVIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié et affiché, le

Plan article 1 :



Plan article 2 :

